

LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Institué par la loi du 14 septembre 1941, le supplément familial de traitement (SFT) visait à promouvoir la natalité. Toujours en vigueur, il constitue un élément obligatoire de la rémunération des agents publics et son versement est conditionné par l'âge de l'enfant et la situation familiale du parent.

L'OUVERTURE DU DROIT AU SFT

Les agents publics, rémunérés sur la base d'un indice perçoivent le SFT lorsqu'ils assurent la charge effective et permanente d'un enfant âgé de 0 à 20 ans.

*« Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. » La notion d'enfant à charge s'apprécie notamment au regard de l'âge limite de versement des prestations familiales, fixé à 20 ans. L'attribution du complément familial jusqu'à l'âge de 21 ans n'a pas d'incidence sur l'âge limite du versement du SFT.
(Réponse ministérielle- JO Sénat du 2 mai 2002 – Q n°38799).*

Le supplément familial de traitement est constitué d'une part fixe (10.67€ par mois pour deux enfants) à laquelle on ajoute une part variable proportionnelle au traitement de l'agent (3% du traitement mensuel brut pour deux enfants).

Le supplément familial de traitement est versé à compter du mois suivant la naissance de l'enfant et cesse le 1^{er} du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Même s'il n'est plus scolarisé, l'enfant de 16 ans ou plus ouvre droit au SFT à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération excédant 55% du SMIC (condition appréciée mois par mois).
Il n'y a donc plus lieu de demander le certificat de scolarité au parent de l'enfant.

Les agents rémunérés à la vacation, les apprentis, les emplois - jeunes, les bénéficiaires de contrats aidés, les assistantes maternelles, les sapeurs-pompiers volontaires, ne perçoivent pas le supplément familial de traitement.

LE DROIT D'OPTION

Le droit au SFT est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Le fonctionnaire auquel il est alloué est désigné d'un commun accord.

Ce choix doit être signalé à l'administration gestionnaire du SFT. La déclaration doit être visée par l'employeur de l'autre conjoint afin d'éviter les doubles paiements. L'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an. Ce droit d'option peut concerner également les concubins et les agents pacésés.

LE PRINCIPE DE NON CUMUL DU SFT

Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé majoritairement par des fonds publics.

Exemples d'établissements qui versent une prestation familiale incompatible avec le SFT : Banque de France, EDF-GDF, SNCF, ONF, TDF, OPAC, La Poste, France Télécom...

LE SFT ET LE TEMPS DE TRAVAIL

Les agents à **temps non complet** perçoivent un SFT proratisé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail. Toutefois, l'élément fixe de 2.29 € versé pour un enfant n'est pas proratisé.

Concernant les agents intercommunaux : le parent d'un seul enfant perçoit l'intégralité du SFT par une seule commune ; le parent d'au moins deux enfants perçoit le SFT par chacune des communes au prorata du nombre d'heures exercées dans chacune d'elles.

Les agents à **temps partiel** ne peuvent percevoir un SFT inférieur au minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

LE SFT ET LA MALADIE

Le supplément familial de traitement est intégralement maintenu à l'agent indisponible pour raison de santé, même lorsqu'il est placé en congé à demi- traitement.

LE SFT ET LES ALEAS DE LA VIE COMMUNE

En cas de cessation de vie commune des conjoints, concubins ou pacsés, se pose la question du destinataire du versement du SFT. Pour y répondre, il convient déjà de distinguer le cas du couple de fonctionnaires (ou d'agents publics) et le cas du couple fonctionnaire – non fonctionnaire.

Couple de fonctionnaires ou d'agents publics

Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente. Le SFT est alors versé à chacun au prorata des enfants dont ils ont la charge. L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT en fonction de son propre indice.

Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire est le parent ou a la charge, sur la base de l'indice de ce dernier.

Couple de fonctionnaire – non fonctionnaire

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente. Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire.

A NOTER : la note d'info n°2000-15 intitulée « Supplément familial de traitement, précisions » apporte des exemples sur ces cas particuliers de versement.

Un peu d'histoire

L'article 97 de la loi du 14 septembre 1941 stipulait : « Pour tenir compte de la situation de famille, l'échelle des traitements est établie, dans chaque grade et échelon, en prenant pour base un fonctionnaire père de deux enfants. Le traitement de tout fonctionnaire ayant dépassé l'âge de 35 ans et n'ayant qu'un enfant est déterminé en effectuant sur le traitement de base un abattement de 5%. L'abattement est porté à 15% pour le fonctionnaire âgé de plus de 35 ans et n'ayant pas d'enfant. Le traitement du fonctionnaire ayant plus de 2 enfants est déterminé en majorant le traitement de base de 15% pour le troisième enfant, et de 10% pour chacun des enfants au-delà du troisième. »